DECISION EL 07-009

La Cour Constitutionnelle,

- VU la Constitution du 11 décembre 1990;
- VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
- VU la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques;
- VU le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007;
- VU le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007;
- VU le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA;



Ensemble les pièces du dossier;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête en date du 07 mars 2007 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 08 mars 2007 sous le numéro 0667/027/EL, Monsieur André DASSOUNDO forme un recours en « contestation aux fins du rejet du logo cauris de l'"Alliance Cauris pour le Changement" de Monsieur ACHODE et consorts pour les élections législatives de mars 2007 » ;

Considérant que le requérant expose : « En ma qualité d'électeur... et de candidat,... j'ai l'honneur de m'opposer, voire de contester énergiquement l'utilisation abusive du logo cauris.

En effet, le jeudi vingt deux février 2007, à la mise en forme définitive des dossiers des partis et des alliances de partis à la CENA, nous avons été surpris de constater qu'une alliance de partis autre que la nôtre utilisait le logo contenant des cauris. Nous avons dès le vingt six février 2007 adressé une correspondance de protestation au Président de la CENA pour dénoncer ce constat puisque ...cela constitue un préjudice grave qui risque de porter atteinte à la sincérité du vote...

Aucune réponse de la CENA ne nous a été notifiée et nous estimons qu'il s'agissait d'un rejet implicite de notre demande.

Ce refus a été d'ailleurs corroboré par la publication le six mars 2007 du spécimen du logo des partis et alliances de partis devant participer aux élections législatives du vingt cinq mars 2007»; qu'il affirme : « Ce spécimen en effet affiche clairement notre logo comportant le cauris sur le fond vert, frappé de l'inscription FCBE..., logo régulièrement enregistré au ministère de l'intérieur en date du vingt huit février 2007, ... et un autre logo constitué d'un canari débordant de cauris jamais connu de nous et jamais enregistré au ministère de l'intérieur à notre connaissance... Nos concitoyens étant en majorité analphabètes, l'utilisation du logo par deux partis ou plusieurs alliances de partis peut amener une confusion lors de l'opération de vote et peut porter atteinte à la sincérité de ce vote... »; que selon le requérant : « ... la Cour veillant à la régularité de l'élection et statuant sur les irrégularités qu'elle aurait pu ellemême relever, doit constater l'usurpation du logo cauris par l'"Alliance Cauris pour le Changement" et faire défense à Monsieur ACHODE Codjo et consorts, d'utiliser l'emblème cauris qui peut prêter à confusion avec l'emblème de Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE). »; qu'il demande en conséquence à la Cour « de rejeter le logo ou le signe ou l'emblème de l'"Alliance Cauris pour le Changement " en l'état présenté par la CENA et

And the second

d'enjoindre ce rejet à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA). » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 121 alinéa 1 de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin: « Tout le contentieux électoral relatif aux élections présidentielles ou législatives est soumis à la Cour Constitutionnelle qui statue conformément aux textes en vigueur.»; que les articles 31 3° et 32 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale et ses modifications ultérieures énoncent respectivement : « La déclaration doit mentionner : ... 3°) — la couleur, l'emblème ou le signe que le Parti choisit pour l'impression des bulletins, à l'exception des attributs de l'Etat ci-après : Hymne National, Drapeau, Sceau, Armoiries, Devise.»; « Si plusieurs listes adoptent la même couleur, le même emblème ou le même signe, la Commission Electorale Nationale Autonome statue dans un délai de huit jours, soit en accordant la priorité du choix à la liste qui a été déposée la première, soit en accordant la couleur, l'emblème ou le signe à la liste qui en est traditionnellement dépositaire. »;

Considérant que selon les articles 24 alinéa 1 et 29 de la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant Charte des partis politiques : « Le nom d'un parti politique ou celui d'une alliance de partis politiques, son sigle ainsi que son slogan doivent se distinguer de ceux d'un autre parti politique ou d'une autre alliance de partis déjà existant. » ; « Aucun parti politique nouvellement créé ou né de la scission d'un parti existant ne peut choisir une dénomination, un emblème, un sigle ou un slogan qui coïncide avec ceux d'un parti déjà enregistré au ministère chargé de l'intérieur ou qui est susceptible d'engendrer la confusion dans l'esprit des électeurs. » ;

Considérant que la lecture croisée et combinée des dispositions ci-dessus citées ainsi que l'analyse des pièces du dossier révèlent que le logo de la liste Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) comporte un seul cauris sur un fond vert frappé de l'inscription FCBE alors que celui de l'Alliance Cauris pour le Changement est constitué d'un canari débordant de nombreux cauris ; qu'il apparaît que le logo de l'Alliance Cauris pour le Changement se distingue nettement par le canari et la couleur ; que, dès lors, il n'existe aucun risque de confusion pour les électeurs ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur André DASSOUNDO doit être rejetée ;

B

Ja

DECIDE:

Article 1er. - La requête de Monsieur André DASSOUNDO est rejetée.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Messieurs André DASSOUNDO, Codjo ACHODE, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze mars deux mille sept,

Messieurs Jacques D.

Jacques D. MAYABA
Idrissou BOUKARI
Pancrace BRATHIER

Christophe KOUGNIAZONDE

Monsieur Lucien SEBO

Vice-Président

Membre Membre Membre

Membre.

Le Rapporteur,

Pancrace BRATHIER.-

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-